

# Statuts Garance

Approuvés par l'Assemblée Générale  
du 13 juin 2024



# Sommaire

## Statuts GARANCE – Approuvés par l'Assemblée Générale du 13 juin 2024

<b>TITRE I - Formation, objet et composition de GARANCE</b> .....	5
<b>Chapitre I - Formation &amp; objet de GARANCE</b> .....	5
Article 1 - Dénomination et siège.....	5
Article 2 - Objet de GARANCE.....	5
Article 3 - Règlements de GARANCE.....	5
Article 4 - Respect des missions de GARANCE.....	6
<b>Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de résiliation et d'exclusion</b> .....	6
<b>Section 1 - Conditions d'adhésions</b> .....	6
<b>Sous-Section 1 - Qualité de membres de GARANCE</b> .....	6
Article 5 - Catégories de membres.....	6
Article 6 - Affiliation et situation administrative des membres participants.....	6
Article 7 - Maintien de la qualité de membre .....	6
<b>Sous-Section 2 - Modalités d'adhésion</b> .....	6
Article 8 - Acte d'adhésion.....	6
<b>Section 2 - Démission, suspension, résiliation, exclusion</b> .....	6
Article 9 - Perte de la qualité de membre de GARANCE.....	6
Article 10 - Exclusion.....	7
Article 11 - Conséquence de la perte de qualité de membre de GARANCE.....	7
<b>TITRE II - Administration de GARANCE</b> .....	7
<b>Chapitre I - Assemblée Générale</b> .....	7
<b>Section 1 - Composition, élections</b> .....	7
Article 12 - Composition de l'Assemblée Générale.....	7
Article 13 - Sous-sections de vote.....	7
Article 14 - Mandat et formation des délégués.....	7
Article 15 - Élection des délégués.....	7
Article 16 - Nombre de délégués titulaires et suppléants.....	8
Article 17 - Cessation du mandat de délégué.....	8
<b>Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale</b> .....	8
<b>Sous-Section 1 - Convocation et ordre du jour</b> .....	8
Article 18 - Périodicité et convocation des réunions .....	8
Article 19 - Modalités de convocation.....	8
Article 20 - Ordre du jour et délibération.....	8
<b>Sous-Section 2 - Attribution de l'Assemblée Générale</b> .....	8
Article 21 - Compétences de l'Assemblée Générale.....	8
Article 22 - Règles de quorum et de majorité .....	9
Article 23 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale.....	9
<b>Chapitre II - Conseil d'Administration</b> .....	10
<b>Section 1 - Composition, élections</b> .....	10
Article 24 - Composition du Conseil d'Administration.....	10
Article 25 - Conditions d'éligibilité et limite d'âge .....	10
Article 26 - Modalités d'élection.....	10
Article 27 - Durée du mandat .....	11
Article 28 - Renouvellement du Conseil d'Administration.....	11

Article 29 - Vacance en cours de mandat .....	11
<b>Section 2 - Réunion du Conseil d'Administration .....</b>	<b>12</b>
Article 30 - Modalités de réunion du Conseil d'Administration .....	12
Article 31 - Délibérations du Conseil.....	12
Article 32 - Démission d'office des fonctions d'Administrateur.....	12
<b>Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration .....</b>	<b>12</b>
Article 33 - Compétences générales du Conseil d'Administration.....	12
Article 34 - Compétences budgétaires et financières.....	12
Article 35 - Direction effective de la Mutuelle.....	13
Article 36 - Délégations du Conseil d'Administration.....	13
Article 37 - Nomination, pouvoir et obligation du Directeur Général – Dirigeant opérationnel.....	13
<b>Section 4 - Statuts des Administrateurs .....</b>	<b>13</b>
Article 38 - Indemnisation des administrateurs .....	13
Article 39 - Incompatibilités.....	14
Article 40 - Conventions réglementées .....	14
Article 41 - Obligations des administrateurs.....	14
Article 42 - Responsabilité des administrateurs.....	15
<b>Chapitre III - Président et Comités.....</b>	<b>15</b>
<b>Section 1 - Composition, élections .....</b>	<b>15</b>
Article 43 - L'élection du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier.....	15
Article 44 - Remplacement du Président.....	15
<b>Section 2 - Attributions du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier .....</b>	<b>15</b>
Article 45 - Attributions du Président .....	15
Article 46 - Attributions du Vice Président.....	16
Article 47 - Attributions du Secrétaire .....	16
Article 48 - Attributions du Trésorier.....	16
Article 49 - Comité des placements et de la gestion actif-passif.....	16
Article 50 - Comité d'audit.....	17
<b>Chapitre IV - Organisation financière et gestion des adhésions.....</b>	<b>17</b>
<b>Section 1 - Produits et Charges de GARANCE .....</b>	<b>17</b>
Article 51 - Produits .....	17
Article 52 - Charges .....	17
Article 53 - Ordonnancement et paiement des dépenses.....	18
Article 54 - Couverture des frais de gestion.....	18
<b>Section 2 - Mode de placement et de retraits de fonds, règles de sécurité financière .....</b>	<b>18</b>
Article 55 - Règles prudentielles.....	18
Article 56 - Modalité de gestion des opérations.....	18
Article 57 - Adhésion à un Système Fédéral de garantie.....	18
<b>Section 3 - Commissaire aux comptes .....</b>	<b>18</b>
Article 58 - Commissaire aux comptes.....	18
<b>Section 4 - Fonds d'établissement .....</b>	<b>19</b>
Article 59 - Montant du fonds d'établissement.....	19
<b>TITRE III - Information des adhérents .....</b>	<b>19</b>
Article 60 - Exemple des statuts et des règlements de GARANCE.....	19
<b>TITRE IV - Dissolution volontaire et liquidation de GARANCE.....</b>	<b>19</b>
Article 61 - La dissolution de GARANCE .....	19

# Statuts de GARANCE

Approuvés par l'Assemblée Générale du 13 juin 2024

## TITRE I - Formation, objet et composition de GARANCE

### Chapitre I - Formation & objet de GARANCE

#### Article 1 - Dénomination et siège

Il est constitué une Mutuelle appelée GARANCE, personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 391 399 227. Son siège social est situé au 51, rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

#### Article 2 - Objet de GARANCE

GARANCE a pour objet de souscrire des engagements relatifs aux risques relevant des branches 20 (Vie-Décès) dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement), comprenant notamment :

1°) au titre du risque Assurance Décès et Invalidité (ARTIVIE), de garantir, dans le cadre d'un contrat individuel :

- le versement d'un capital ou d'une rente ou rente-éducation au bénéfice des personnes désignées au contrat, en cas de décès de l'assuré ;
- le versement d'un capital à l'assuré en cas d'invalidité totale et définitive nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

2°) au titre du risque Assurance Décès et Invalidité (PRÉVARTI'PRO et PRÉVARTI CONJOINT), de garantir, dans le cadre de contrats individuels :

- le versement d'un capital et/ou d'une rente ou rente-éducation au bénéfice des personnes désignées au contrat, en cas de décès de l'assuré ;
- le versement d'un capital et/ou d'une rente à l'assuré, en cas d'invalidité totale et définitive nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

3°) au titre du risque Assurance Décès - financement de prestations d'obsèques à l'avance (GARANCE Obsèques), de faire bénéficier les adhérents, dans le cadre d'un contrat individuel :

- le versement d'un capital destiné à financer un contrat de prestations d'obsèques ;
- le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désignés.

4°) au titre du risque Accidents Maladie, de couvrir les assurés contre les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie comprenant notamment des prestations servies sous forme d'indemnités journalières, de rentes d'invalidité, de capital invalidité ainsi que des prestations en cas de dépendance ;

GARANCE prend l'engagement de fournir des prestations à ces assurés, dont la réalisation est liée à la durée de vie humaine, telles qu'un capital en cas de décès, une assistance pour les frais d'obsèques ou des rentes pour le conjoint ou l'éducation.

Sous réserve que GARANCE continue de pratiquer, à titre principal, les activités conformes à son objet social, GARANCE peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

GARANCE peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

GARANCE peut, dans les conditions prévues par le Code de la mutualité, céder tout ou partie des risques qu'elle couvre à un ou plusieurs organismes habilités à pratiquer la réassurance et relevant ou non du Code de la mutualité, ou bien transférer ces risques à un véhicule de titrisation.

En cas d'adhésion de GARANCE à une union, les délégués représentant GARANCE à l'Assemblée Générale de cette union, sont désignés par le Conseil d'Administration.

La Mutuelle peut accepter en réassurance les engagements pour lesquels elle est agréée.

En application de l'article L. 116-3 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut déléguer de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif. L'Assemblée Générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration de la Mutuelle.

#### Article 3 - Règlements de GARANCE

En application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, les règlements de GARANCE adoptés par le Conseil d'Administration définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et GARANCE en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

## Article 4 - Respect des missions de GARANCE

Les instances dirigeantes de GARANCE s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts et objet de la Mutualité tels que les définit l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

# Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de résiliation et d'exclusion

## Section 1 - Conditions d'adhésion

### Sous-section 1 - Qualité de membres de GARANCE

#### Article 5 - Catégories de membres

**GARANCE est constituée de membres participants, et le cas échéant, de membres honoraires.**

Elle admet :

- en qualité de membres participants :

- les personnes physiques qui, par leur adhésion à GARANCE, bénéficient ou sont destinés à bénéficier, des prestations de GARANCE.
- les membres des associations ayant souscrit des garanties, offres et produits auprès de GARANCE Mutuelle.

- en tant que membres honoraires, les personnes physiques effectuant des dons à GARANCE sans en retirer de prestations.

Sur demande expresse adressée à GARANCE les mineurs de plus de 16 ans peuvent devenir membres participants sans nécessiter l'intervention de leur représentant légal.

#### Article 6 - Affiliation et situation administrative des membres participants

Peuvent adhérer à la Mutuelle et devenir membres participants, sous réserve des conditions particulières fixées dans le cadre des garanties souscrites, les personnes suivantes :

- 1°) les artisans inscrits au répertoire des métiers, actifs quel que soit leur statut social ou devenus retraités ;
- 2°) l'ensemble des autres travailleurs non-salariés quel que soit leur statut social ou devenus retraités ;
- 3°) les salariés ;
- 4°) toutes les autres personnes physiques.

Les membres participants sont tenus de déclarer à GARANCE tout changement dans leur situation administrative et personnelle.

#### Article 7 - Maintien de la qualité de membre

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires, peuvent maintenir leur adhésion à GARANCE les personnes qui remplissaient, au moment de leur adhésion, les conditions énumérées à l'article 6 des présents statuts et qui ultérieurement ne répondent plus à ces conditions.

## Sous-section 2 - Modalités d'adhésion

#### Article 8 - Acte d'adhésion

L'acte d'adhésion à GARANCE, est constaté, dans des conditions définies par décret :

- pour les opérations individuelles, par la signature d'un bulletin d'adhésion, celui-ci emportant acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement de GARANCE,
- pour les opérations collectives facultatives, par la signature d'un bulletin d'adhésion, qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre GARANCE et le groupement souscripteur notamment celui visé par la loi 94-126 du 11 février 1994.

Les personnes adhérant dans le cadre d'une opération collective se voient remettre la notice d'information mentionnée à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité.

## Section 2 - Démission, Suspension, Résiliation, Exclusion

#### Article 9 - Perte de la qualité de membre de GARANCE

**Tout membre de GARANCE peut démissionner, sous réserve d'adresser à la mutuelle une notification par tout support qui permet de fournir une preuve écrite de la démission et qui garantit que l'information parvienne à GARANCE de manière claire et non équivoque.**

Lorsqu'ils sont possibles, la renonciation d'un adhérent à son adhésion ou son rachat entraîne de facto sa démission de GARANCE et la perte de sa qualité de membre participant, selon les modalités et conditions stipulées dans les règlements internes de GARANCE.

La perte de la qualité de membre de GARANCE peut également résulter de la survenance du risque, de la fin du contrat lorsque celui-ci comporte un terme, ou s'agissant d'un contrat de prévoyance (notamment Garance Obsèques, PREVARTI PRO et PREVARTI conjoint, ARTIVIE, Garance Prévoyance Madelin, Garance Longue Vie), de la résiliation de la garantie pour défaut de paiement des cotisations lorsque celles-ci présentent un caractère périodique.

**En cas de souscription à un contrat d'épargne ou d'épargne retraite notamment ARIA Vie, Garance Epargne et/ou Garance Retraite PERP, la qualité de membre de GARANCE est suspendue dans le cas où aucun versement n'est effectué pendant deux années civiles consécutives. Les intéressés recouvrent leur statut de membre dès qu'ils procèdent à leur prochain versement.**

**GARANCE se réserve le droit d'exclure de sa liste des membres ceux ayant souscrit un contrat d'assurance via un intermédiaire d'assurance. Cette mesure sera appliquée dans le respect des principes d'équité, de transparence et de l'intérêt mutuel des membres.**

## **Article 10 - Exclusion**

Peuvent être exclus par le Conseil d'Administration, les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de GARANCE un préjudice dûment constaté.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée en son absence par le Conseil d'Administration.

## **Article 11 - Conséquence de la perte de qualité de membre de GARANCE**

La perte de la qualité de membre de GARANCE ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées, sous réserve des dispositions du Code de la mutualité, notamment l'article L. 223-8, des règlements de GARANCE, et sans préjudice des droits acquis par ces cotisations.

# **TITRE II - Administration de GARANCE**

## **Chapitre I - Assemblée Générale**

### **Section 1 - Composition, élections**

#### **Article 12 - Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de GARANCE est constituée de délégués élus par les membres honoraires et participants répartis en Sous-sections de vote.

#### **Article 13 - Sous-sections de vote**

L'étendue et la composition des Sous-sections de vote visées à l'article 12 des présents statuts sont fixées par le Conseil d'Administration de GARANCE.

Pour l'élection de délégués représentant les membres participants à l'Assemblée Générale, 96 Sous-sections de vote représentent les 96 départements métropolitains et une Sous-section représente les Départements - Régions d'Outre-Mer et l'Étranger.

#### **Article 14 - Mandat et formation des délégués**

Les délégués sont élus pour six ans et sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Seuls peuvent être élus comme délégués les membres participants de GARANCE. La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale de GARANCE.

Les fonctions de délégués sont gratuites.

GARANCE propose aux délégués, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

#### **Article 15 - Élection des délégués**

L'élection des délégués a lieu par Sous-section, par correspondance, à bulletins secrets, au scrutin uninominal.

Chaque Sous-section élit dans les mêmes conditions, des délégués suppléants qui remplacent les délégués titulaires en cas d'empêchement de leur part.

**Les candidatures au poste de délégué sont ouvertes jusqu'à l'âge de 70 ans révolus dans l'année civile de l'élection.**

**Le Délégué ayant atteint l'âge de 70 ans** révolus à la date de son élection, est considéré comme empêché d'office de sorte qu'il devient Délégué Suppléant, et qu'un Délégué suppléant non frappé par la limite d'âge devient Délégué titulaire. Si tous les Délégués titulaires et suppléants sont atteints par la limite d'âge, le Conseil d'Administration prend toutes mesures pour assurer la représentation des adhérents de la sous-section de vote concernée.

Le calcul de l'âge est obtenu par la différence entre le millésime de l'année de naissance du délégué et l'année au cours de laquelle l'appel à candidature est effectué.

## **Article 16 - Nombre de délégués titulaires et suppléants**

Le nombre de délégués titulaires de chaque Sous-section est calculé à raison d'un par Sous-section auquel s'ajoute un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 4 000 membres participants.

Le nombre des délégués suppléants est égal à deux pour un délégué titulaire.

## **Article 17 - Cessation du mandat de délégué**

En cas de vacances en cours de mandat par décès, démission notamment à la suite d'une renonciation à l'adhésion, d'un rachat, ou d'une résiliation de la garantie ou pour toute autre cause, d'un délégué de section, ou en cas d'absence d'un délégué convoqué à plus de deux assemblées générales consécutives, sans motif valable, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En l'absence de délégué suppléant répondant à ces conditions et pouvant remplacer le délégué titulaire, il peut être procédé à la cooptation d'un délégué par le Conseil d'administration parmi les membres participants de la Sous-section concernée.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la cooptation faite par le Conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de délégué mais n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles il a pris part ».

## **Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale**

### **Sous-section 1 - Convocation et ordre du jour**

#### **Article 18 - Périodicité et convocation des réunions**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. L'Assemblée peut être également convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil ;
- Le Commissaire aux comptes ;
- La commission de contrôle mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- Les liquidateurs.

#### **Article 19 - Modalités de convocation**

La convocation est faite dans les conditions et délais fixés par le Code de la mutualité.

Elle est adressée aux délégués sous réserve de l'application des articles 9 et 17 des statuts.

Le délai entre la date de convocation à l'Assemblée Générale et la date de tenue de celle-ci est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur deuxième convocation.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et la convocation rappelle la date de la première.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont définis par le Code de la mutualité.

#### **Article 20 - Ordre du jour et délibération**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un quart des délégués composant l'Assemblée Générale peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de GARANCE, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

## **Sous section 2 - Attributions de l'Assemblée Générale**

#### **Article 21 - Compétences de l'Assemblée Générale**

I - L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.



II - Elle est appelée à se prononcer, conformément à l'article L. 114-9 du Code de la mutualité, sur :

- 1° les modifications des statuts ;
- 2° les activités exercées ;
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- 4° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une Mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de GARANCE, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une union ;
- 5° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
- 6° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;
- 7° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que GARANCE soit cédante ou cessionnaire ;
- 8° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 9° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-43 du Code de la mutualité ;
- 10° le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code ;
- 11° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
- 12° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du même code ;
- 13° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**III - En outre, l'Assemblée Générale décide :**

- 1° la nomination des commissaires aux comptes, (L. 113-1 du Code de la mutualité) ;
- 2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution prononcée par GARANCE conformément aux dispositions statutaires (L. 113-4 du Code de la mutualité) ;
- 3° les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
- 4° le montant du fonds d'établissement (L. 114-4 du Code de la mutualité) ;
- 5° l'approbation des taux d'indemnisation des administrateurs ;
- 6° la modification de la Charte de Gouvernance.

## **Article 22 - Règles de quorum et de majorité**

I - Certaines délibérations de l'Assemblée Générale nécessitent un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de GARANCE ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués est au moins égale à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les délégués ne peuvent recourir au vote par procuration ou par correspondance. Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

II - Les autres délibérations requièrent un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents des suffrages exprimés. Les délégués ne peuvent recourir au vote par procuration ou par correspondance. Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale..

## **Article 23 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à GARANCE et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de GARANCE et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

## Chapitre II - Conseil d'Administration

### Section 1 - Composition - élections

#### Article 24 - Composition du Conseil d'Administration

GARANCE est administrée par un Conseil d'Administration composé de **12 administrateurs élus** dans les conditions visées à l'article 26 des présents statuts par les délégués réunis en Assemblée Générale parmi les membres participants de GARANCE non-salariés de cette dernière.

**Douze (12)** administrateurs sont rattachés aux 12 Sections de vote géographiques appelées territoires affectés d'un numéro d'ordre :

- Alsace-Lorraine (Territoire n°8)
- Aquitaine – Midi-Pyrénées (Territoire n°12)
- Auvergne – Limousin – Poitou-Charentes (Territoire n°3)
- Basse-Normandie – Haute-Normandie (Territoire n°5)
- Bourgogne – Franche-Comté (Territoire n°9)
- Bretagne – Pays de Loire (Territoire n°4)
- Centre (Territoire n°1)
- Champagne-Ardenne (Territoire n°7)
- Corse – Languedoc-Roussillon – Provence-Alpes-Côte d'Azur (Territoire n°11)
- Ile de France – DROM COM Etrangers (Territoire n°2)
- Nord-Pas-de-Calais – Picardie (Territoire n°6)
- Rhône-Alpes (Territoire n°10)

Ces territoires sont constitués de 97 Sous-sections de vote géographiques visées à l'article 13 des présents statuts.

Chaque administrateur se présente et est élu dans le cadre de sa Section de vote de rattachement appelée territoire.

Pour chaque administrateur titulaire, est élu dans les conditions visées à l'article 26 et dans le même cadre, un administrateur suppléant.

Un administrateur suppléant a vocation à exercer un mandat en cas d'empêchement ponctuel de l'administrateur suppléé ou en cas de vacance du poste de celui-ci dans les conditions de l'article 29 des présents statuts.

Le Conseil d'administration de GARANCE est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions de L.114-16-1 du Code de la mutualité. Cette représentation doit garantir une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe, au moins égale à 40%, dans les conditions définies au Règlement intérieur du Conseil d'administration.

#### Article 25 - Conditions d'éligibilité et limite d'âge

Pour être éligible au Conseil d'Administration, le candidat à la fonction d'administrateur doit :

- être âgé de 18 ans révolus ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou d'une mesure définitive mentionnée à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié de GARANCE au cours des trois années précédant l'élection,

La limite d'exercice à la fonction d'administrateur est fixée à 70 ans. **Cette limite s'applique à une partie d'entre eux.**

**Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers de la composition du Conseil d'Administration.**

**Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs âgés de plus de 70 ans entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.**

**Le Délégué âgé de plus de 67 ans révolus à la date de son élection, ne pourra pas se porter candidat au poste d'administrateur.**

Le calcul de l'âge est obtenu par la différence entre le millésime de l'année de naissance de l'administrateur et l'année considérée.

#### Article 26 - Modalités d'élection

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateurs effectuées dans le cadre des Sections de vote visées à l'article 24 des présents statuts, **doivent être adressées à la Commission d'organisation électorale dans le cadre du calendrier et des modalités prévus par celle-ci.**

Les déclarations doivent être accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

Les candidats doivent préciser dans leur déclaration de candidature :

- leur date de naissance ;
- leur formation, leur profession et parcours professionnel ;
- les responsabilités qu'ils ont pu assumer ou qu'ils assument encore dans le domaine de l'économie sociale et leurs mandats électifs ;
- les garanties souscrites auprès de GARANCE.

Les administrateurs sont élus à la majorité relative des suffrages exprimés parmi les délégués titulaires. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Lorsqu'un délégué titulaire est atteint par la limite d'âge de 70 ans, le délégué subséquent pourra candidater en ses lieux et place.

**En présence de délégués (titulaires ou suppléants) âgés de plus de 70 ans, dans une sous-section géographique, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration parmi les délégués d'une autre sous-section de la section géographique concernée.**

**Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.**

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Est élu administrateur suppléant, le délégué qui a obtenu, immédiatement après l'administrateur élu, le plus de voix dans la Section de vote concernée.

À tout moment un administrateur titulaire peut une seule fois au cours de son mandat renoncer à sa qualité d'administrateur titulaire au bénéfice de l'administrateur suppléant de la Section de vote concernée, l'administrateur titulaire devenant alors administrateur suppléant.

Cette inversion des qualités entre l'administrateur titulaire et l'administrateur suppléant ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'administrateur suppléant, cette modification devant être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

## **Article 27 - Durée du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans.

Toutefois, les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent. Le mandat des administrateurs expire à l'issue de l'élection de leur remplaçant par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- dans les conditions des articles 9 et 10 des présents statuts ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 des présents statuts ;
- lorsque, ne respectant pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code la Mutualité ;
- lorsque, en application de l'article 32 des présents statuts, ils sont déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable à deux séances du Conseil d'Administration au cours de la même année.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

## **Article 28 - Renouvellement du Conseil d'Administration**

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les 3 ans. Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

## **Article 29 - Vacance en cours de mandat**

En cas de vacances en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de la qualité de membre participant ou à la cessation de mandat d'un administrateur titulaire à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, il est remplacé par l'administrateur suppléant de la Section de vote concernée, appelée territoire.

L'administrateur suppléant, appelé à devenir titulaire, est lui-même remplacé par le délégué qui lors des dernières élections, a obtenu, immédiatement après l'administrateur suppléant élu, le plus de voix dans la Section de vote concernée, sous réserve d'une ratification par l'Assemblée Générale. Si ce remplacement n'était pas ratifié par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur suppléant et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de délégué titulaire répondant à ces conditions et pouvant remplacer l'administrateur suppléant, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration parmi les membres participants de la Section concernée.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où, du fait d'une ou plusieurs vacances, le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal de 10 membres, une Assemblée Générale est convoquée par le Président ou à défaut par les personnes mentionnées au L. 114-8 du Code de la mutualité afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration

### Article 30 - Modalités de réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins deux fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil.

Deux représentants du personnel de GARANCE assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ces représentants sont élus à bulletin secret pour un mandat de 2 ans par l'ensemble des salariés de GARANCE ayant une ancienneté de 24 mois. La perte de la qualité d'électeur emporte la perte du mandat de représentant du personnel de GARANCE.

Le Directeur Général de GARANCE ou son représentant, assiste de droit à ces réunions, et à celles des commissions constituées par le Conseil.

### Article 31 - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier ainsi que sur les propositions de délibération qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

### Article 32 - Démission d'office des fonctions d'Administrateur

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect d'une obligation d'assiduité aux réunions convoquées par le Président. Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à deux séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

## Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration

### Article 33 - Compétences générales du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de GARANCE et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de GARANCE.

Plus généralement il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles. Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion de GARANCE, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la mutualité et les présents statuts.

Le Conseil d'Administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'Administration décide des délégations de gestion des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration procède à la nomination du dirigeant opérationnel au sens de l'article L. 211-14 du Code de la mutualité, qui ne peut être un administrateur. Il peut mettre fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le Conseil approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration approuve la désignation des personnes responsables de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la mutualité, placées sous l'autorité du dirigeant opérationnel.

Le Conseil d'Administration entend les responsables des fonctions clés dans les conditions prévues à l'article L. 211-13 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration approuve les politiques écrites relatives au moins à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L. 310-3 du Code des assurances.

### Article 34 - Compétences budgétaires et financières

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de GARANCE.

À la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion, le rapport de solvabilité et l'état annuel relatif aux plus-values latentes qui sont mentionnés à l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

## **Article 35 - Direction effective de la Mutuelle**

La direction effective de la Mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

En application de l'article R. 211-15 du Code de la mutualité, ces deux personnes sont le Président du Conseil d'Administration et le dirigeant opérationnel.

Le Conseil d'Administration peut également sur proposition de son Président, désigner comme dirigeant effectif une ou plusieurs autres personnes physiques.

Ces personnes doivent disposer d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de la Mutuelle, faire preuve d'une disponibilité suffisante au sein de la Mutuelle pour exercer ce rôle, et être impliquées dans les décisions ayant un impact important sur la Mutuelle, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut leur retirer cette fonction.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la Mutuelle.

La nomination et le renouvellement des personnes assurant la direction effective de la Mutuelle sont notifiés à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

## **Article 36 - Délégations du Conseil d'Administration**

Le Conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier l'exécution de certaines missions soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes les décisions concernant la passation, et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Il peut également, en ce qui concerne la gestion courante de GARANCE, déléguer à des personnes physiques, notamment à un Directeur Général et à un Directeur des activités comptables et du contrôle de gestion, des pouvoirs définis.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

## **Article 37 - Nomination, pouvoir et obligation du Directeur Général – Dirigeant opérationnel**

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général qui est le dirigeant opérationnel de la Mutuelle au sens de l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation donnée par le Conseil d'Administration visée à l'article 33 des présents statuts et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Président.

Le Directeur Général est tenu de déclarer au Conseil d'Administration avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend conserver.

Le Directeur Général veille à accomplir sa mission dans le respect de la loi et des présents statuts. Il est tenu à une obligation de réserve et au secret professionnel. Il est également tenu de faire connaître à GARANCE les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre lui pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de GARANCE ne peut être allouée à quelque titre que ce soit au Directeur Général.

Ce dernier ne peut passer de conventions avec GARANCE dans des conditions contraires à l'article 40 des statuts.

Le Directeur Général peut déléguer certaines fonctions sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du Code de la mutualité peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsqu'ils surviennent des événements de nature à le justifier.

## **Section 4 - Statuts des Administrateurs**

### **Article 38 - Indemnisation des administrateurs**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

GARANCE peut cependant verser au Président et à certains administrateurs l'indemnité mentionnée à l'article L. 114-26 alinéa 2° du Code de la mutualité s'ils ont des attributions permanentes.

Sous réserve des dispositions réglementaires et législatives en vigueur, GARANCE rembourse aux administrateurs les frais de déplacements, de séjours et de garde d'enfants.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités aux fins de pouvoir exercer leur mandat sans préjudice de leurs revenus issus de leurs activités professionnelles et/ou courantes. Ils perçoivent alors une indemnisation par jour consacré à l'exercice réel de leur mandat dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration dans la Charte de Gouvernance et/ou le Règlement Intérieur.

Les administrateurs titulaires d'une attribution permanente sont indemnisés du temps consacré à l'exercice effectif de leur mandat dans les conditions fixés par le Conseil d'Administration et conformément à la Charte de Gouvernance.

Le taux fixé est approuvé par l'assemblée générale de l'exercice en cours.

Dans sa politique d'indemnisation des mandats, la mutuelle ne discrimine pas les administrateurs selon la modalité sociale ou juridique d'exercice de leur activité d'entreprise.

Par dérogation, les administrateurs retraités ou à mobilité altérée peuvent bénéficier d'une indemnisation telle que prévue dans la Charte de Gouvernance et/ou le Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur et/ou la Charte de Gouvernance peuvent préciser les modalités de calcul des jours nécessaires à l'exercice du mandat, l'allocation d'attributions permanentes, les règles d'indemnisations et le contrôle de leur effectivité.

### **Article 39 - Incompatibilités**

Les administrateurs ne peuvent faire partie du personnel rétribué par GARANCE ni recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de GARANCE ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de GARANCE qu'à expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Les administrateurs ne peuvent passer des conventions avec GARANCE dans les conditions contraires à l'article 40 des présents statuts ni se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

### **Article 40 - Conventions réglementées**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité relatives aux conventions portant sur les opérations courantes et à celles de l'article L. 114-37 du même code relatives aux conventions interdites, toute convention intervenant entre GARANCE et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article L. 114-32 dudit Code.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec GARANCE par personne interposée ainsi que des conventions intervenant entre GARANCE et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de GARANCE est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

### **Article 41 - Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts.

Les administrateurs et les anciens administrateurs doivent protéger la confidentialité des informations qui leur sont confiées par GARANCE ainsi que toute information confidentielle la concernant, quelle qu'en soit la source, qui est portée à leur connaissance en leur qualité d'administrateur. Cette obligation est étendue à toute personne pouvant participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L. 114-21 IV) du Code de la mutualité, les administrateurs doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence, et de l'expérience nécessaires.

Conformément à l'article R. 114-9 du Code de la mutualité, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tient compte, dans l'appréciation portée sur chaque membre du Conseil d'Administration, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel il appartient. Elle s'assure que ceux-ci disposent collectivement des connaissances et de l'expérience, nécessaires en matière de marchés de l'assurance et de marchés financiers, de stratégie de la Mutuelle et de son modèle économique, de son système de gouvernance, d'analyse financière et actuarielle et d'exigences législatives et réglementaires applicables à la Mutuelle, appropriées à l'exercice des responsabilités dévolues au Conseil d'Administration.

Les administrateurs s'engagent lors de leur première année d'exercice conformément à l'article L. 114-25 du Code de la mutualité et tout au long de leur mandat, à suivre un programme de formation adapté.



Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du code du travail.

Les nouveaux membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister à l'intégralité des sessions de formation organisées dans ce cadre. À défaut, ils pourront être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions selon la procédure décrite à l'article 32 des présents statuts.

Pour ces nouveaux membres, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat, conformément à l'article L. 114-21 IV) du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à GARANCE les sanctions même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont tenus de maintenir leur qualité de membre participant. Dans le cas de perte ou de suspension de leur qualité de membre participant dans les conditions de l'article 9 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut les déclarer démissionnaires d'office de leur fonction d'administrateur.

### **Article 42 - Responsabilité des administrateurs**

La responsabilité civile des administrateurs et, le cas échéant de leurs suppléants, est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des présents statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Les administrateurs encourent des peines d'emprisonnement et d'amende visées aux articles L. 114-47 et suivants du Code de la mutualité.

## **Chapitre III - Président et Comités**

### **Section 1 - Composition et élection**

#### **Article 43 - L'élection du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier**

Le Président est élu pour six ans ou, le cas échéant, pour une durée correspondant à son mandat d'administrateur. Il est élu à bulletin secret par le Conseil d'Administration.

Le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus pour trois ans, à bulletins secrets par le Conseil d'Administration, au cours de la première réunion qui suit leur élection ou leur renouvellement partiel, compte tenu des règles de majorité qui sont fixées à l'article 26 des présents statuts pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 44 - Remplacement du Président**

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le vice-président qui préside cette séance.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de la fonction de Vice-président, Trésorier ou Secrétaire général, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu en tant que vice-président, trésorier ou secrétaire général, achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **Section 2 - Attributions du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier**

#### **Article 45 - Attributions du Président**

Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de GARANCE, conformément au Code de la mutualité, aux statuts et aux règlements de GARANCE. Il veille notamment au bon fonctionnement des organes de GARANCE et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il est l'un des dirigeants effectifs de la Mutuelle comme prévu à l'article 35 des présents statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Pour chacune des sections de vote visées à l'article 24 des présents statuts appelées territoires, le président réunit, au moins une fois pendant sa mandature, l'ensemble des délégués la composant. Il engage les recettes et les dépenses.

Le Président représente GARANCE en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre GARANCE dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général de GARANCE ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 46 - Attributions du Vice Président**

Le Vice-Président convoque le Conseil d'administration et en préside la séance dans les conditions de l'article 44 des présents statuts.

Il seconde le Président et en cas d'empêchement temporaire de celui-ci, le Vice-Président le supplée dans sa mission à l'exclusion de toute opération relevant de la direction effective de la Mutuelle.

### **Article 47 - Attributions du Secrétaire**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des convocations et des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général de GARANCE ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 48 - Attributions du Trésorier**

Le trésorier effectue les opérations financières de GARANCE et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à GARANCE.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux, qui s'y rattachent ;
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du Code de la mutualité ;
- les éléments visés aux paragraphes a), c), d), et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité ;
- un rapport synthétique sur la situation financière de GARANCE.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de GARANCE.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général, au Directeur des activités comptables et du contrôle de gestion, ou à des salariés, qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### **Article 49 - Comité des placements et de la gestion actif-passif**

Un Comité des placements et de la gestion actif-passif composé de 5 membres au moins et de 7 membres au plus est élu, en son sein, par le Conseil d'Administration de GARANCE au cours de la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel.

Le Conseil d'Administration peut décider d'adjoindre aux membres élus du Comité des placements et de la gestion actif-passif une personne qualifiée dans les domaines de la gestion des placements et de l'allocation d'actifs pour participer aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration procède à la désignation de la personne qualifiée parmi trois candidatures qui lui sont présentées, et peut mettre fin à tout moment à cette désignation.

Le Comité se réunit pour analyser la situation des actifs et les orientations prises en matière de placement et de gestion actif-passif.

Il émet un avis au Conseil d'Administration sur le projet de politique d'investissement annuel et ses révisions éventuelles comprenant l'allocation stratégique, les contraintes de dispersion et de diversification du risque de crédit.

Il rend compte au Conseil d'Administration du suivi qu'il réalise, notamment dans les domaines suivants :

- mise en œuvre de la politique d'investissement et respect des limites associées ;
- gestion des placements, comprenant en particulier l'analyse des comptes rendus des gérants délégués ;
- examen des éléments du tableau de bord financier ;
- adéquation de la gestion actif-passif.

Le Comité examine les études dans les domaines qui relèvent de ses compétences. Les conclusions de ces études sont présentées au Conseil d'Administration pour décision éventuelle.

Le Directeur Général et le Responsable de la fonction " Gestion des risques " participent aux réunions du Comité avec avis consultatif.



Le Directeur technique et financier, le Directeur des risques et le Directeur des activités comptables et du contrôle de gestion participent aux réunions du Comité.

Le Comité rend compte de l'exécution de son mandat à chacune des séances du Conseil d'Administration.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an.

### **Article 50 - Comité d'audit**

Le Comité d'audit est une émanation du Conseil d'Administration nommé par ce dernier.

Sur décision du Conseil d'Administration, le Comité pourra comprendre un membre qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration, et qui sera désigné par ce dernier en raison de sa compétence.

Il se compose de trois membres titulaires et trois membres suppléants, ceux-ci étant appelés à ne siéger qu'en remplacement des membres titulaires.

La durée du mandat des membres du Comité est de trois ans.

Les membres du Comité sont renouvelés par le Conseil d'Administration, à chaque renouvellement par moitié de ce dernier.

Le Comité d'audit, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, a pour objet d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et notamment de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, de l'efficience du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes et de l'indépendance de ces derniers.

Le Comité d'audit émet un avis au Conseil d'Administration sur les projets de politiques écrites du Conseil d'Administration et leur révision annuelle.

Le Comité d'audit établit un rapport d'activité annuel, soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

Le Comité émet un avis au Conseil d'Administration :

- sur le projet de rapport de solvabilité et le projet de rapport sur le contrôle interne ;
- sur les réponses de GARANCE aux questionnaires de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ;
- sur le plan d'audit, sa mise en œuvre et le suivi des recommandations résultant des audits.

Le Comité est associé :

- à l'élaboration de la déclaration d'appétence au risque et des limites de tolérance aux différents risques arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- à l'élaboration du rapport ORSA.

## **Chapitre IV - Organisation financière et gestion des adhésions**

### **Section 1 - Produits et charges de GARANCE**

#### **Article 51 - Produits**

Les produits de GARANCE comprennent :

- 1° - le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres participants lorsque son existence et son montant ont été décidés et fixés par l'Assemblée Générale,
- 2° - les cotisations des membres participants ;
- 3° - les cotisations des souscripteurs à une garantie collective ;
- 4° - les dons et legs mobiliers et immobiliers ;
- 5° - les produits résultant de l'activité de GARANCE, notamment les produits des fonds classés ;
- 6° - plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### **Article 52 - Charges**

Les charges comprennent :

- 1° - les diverses prestations servies aux membres participants et lorsqu'ils sont admis, les remboursements et les rachats de cotisations prévus par les règlements de GARANCE ;
- 2° - les frais de gestion ;
- 3° - les sommes éventuellement dues à l'administration fiscale ou sociale conformément à la réglementation en vigueur,
- 4° - les versements faits aux unions et fédérations de Mutuelles ;
- 5° - la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité ;
- 6° - les cotisations versées au fonds de garantie ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- 7° - les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité ;

- 8° - le taux de la contribution pour frais de contrôle des organismes d'assurance mentionné au 2° du III de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions ;
- 9° - plus généralement, les dépenses nécessitées par l'activité de GARANCE ainsi que toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

### **Article 53 - Ordonnancement et paiement des dépenses**

Les charges de GARANCE sont engagées par le Président et payées par le trésorier ou par les personnes qu'ils ont habilitées dans les conditions prévues aux articles 43 et 46 des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de GARANCE.

### **Article 54 - Couverture des frais de gestion**

GARANCE fait face à ses frais de gestion à l'aide d'un prélèvement opéré sur le montant de la cotisation dont le taux est précisé par les règlements de GARANCE.

## **Section 2 - Mode de placement et de retraits de fonds, règles de sécurité financière**

### **Article 55 - Règles prudentielles**

GARANCE se conforme aux règles prudentielles définies réglementairement, notamment pour le placement et le retrait de ses fonds.

### **Article 56 - Modalité de gestion des opérations**

Les opérations correspondant à chacun des risques gérés par GARANCE font l'objet de comptes distincts.

Seules les opérations de gestion administrative font l'objet d'une gestion commune. Le coût net, présenté, en fin de chaque année, sur le compte de résultats des opérations de gestion administrative de GARANCE est réparti entre les risques ARIA Retraite et ARTIVIE au prorata de la somme des cotisations ressortant au compte de résultat de chacun de ces risques.

### **Article 57 - Adhésion à un Système Fédéral de garantie**

GARANCE adhère au système fédéral de Garantie de la Mutualité française.

## **Section 3 - Commissaire aux comptes**

### **Article 58 - Commissaire aux comptes**

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- le cas échéant, prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration sur toutes les conventions réglementées autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité, puis établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées ;
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer de secret professionnel ;
- signale sans délai à cette Autorité tout fait ou décision mentionné à l'article L. 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration de GARANCE les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du Commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- joint à son rapport annuel, le cas échéant, une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par GARANCE au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité ;
- participe à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, il doit déclarer au service Tracfin les sommes ou les opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;
- est chargé d'apprécier la sincérité des déclarations sur l'adéquation et l'efficacité des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le commissaire aux comptes est sujet à un certain nombre d'interdictions :

- de détenir directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle ;
- de fournir toute autre prestation de services sans rapport avec les diligences afférentes à sa mission à la personne qui l'a chargé de certifier ses comptes ou aux personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elles.

## Section 4 - Fonds d'établissement

### Article 59 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement visé à l'article L. 114-4 du Code de la mutualité est fixé à une somme de 381 100 Euros conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 22 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE III - Information des adhérents

### Article 60 - Exemple des statuts et des règlements de GARANCE

Sans préjudice des dispositions des règlements de GARANCE, chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et des règlements de GARANCE. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé, le cas échéant, des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre III du Code de la mutualité.

## TITRE IV - Dissolution volontaire et liquidation de GARANCE

### Article 61 - La dissolution de Garance

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de GARANCE est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 22-1 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement dans les limites de l'article L. 212-14 du Code de la mutualité. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22-1 des présents statuts à d'autres Mutuelles ou unions ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionnées à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code la Mutualité.

Rejoignez-nous sur...

 @GaranceGroupe

   @AvecGarance

Découvrez notre site :

[www.garance.com](http://www.garance.com)

 **Garance**

51, Rue de Châteaudun - 75442 Paris Cedex 09

**Autorité chargée du contrôle :** Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, 75436 Paris CEDEX 09.

**Idéographic** Paris (01 40 82 96 96) - OCTOBRE 2024 - I161001319 - Crédit photos : Shutterstock, Getty images.

**Garance**, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro Siren 391 399 227.

**Siège social :** 51, Rue de Châteaudun, 75442 PARIS CEDEX 09. Service client : 01 70 37 73 59.

